



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

Direction  
de l'administration générale  
et de la modernisation des services

Sous-direction des  
ressources humaines

Bureau RH2  
Chargé des questions  
juridiques et statutaires et des  
relations sociales

39-43, quai André Citroën  
75902 Paris cedex 16

Téléphone : 01.44.38.38.48  
Télécopie : 01.44.38.37.70

**Le Ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social**

à

**Monsieur Yves SINIGAGLIA**

**Syndicat SUD Travail-Affaires sociales**

Paris, le **18 JUIL. 2013**

Affaire suivie par : J. Elissabide  
Courriel : [jerome.elissabide@travail.gouv.fr](mailto:jerome.elissabide@travail.gouv.fr)

**Objet :** Revalorisation du corps des contrôleurs du travail.

**Références :** Votre courrier du 12 juillet 2013

Par courrier cité en référence, vous appelez mon attention sur les modifications apportées au tableau de reclassement des contrôleurs du travail dans le nouvel espace statutaire (NES) tel qu'il a été communiqué aux organisations syndicales le 4 juillet dernier.

Vous considérez tout d'abord que ce nouveau tableau est en recul par rapport au précédent s'agissant de certaines modalités de reclassement pour lesquelles les reprises d'ancienneté ont été minorées.

Vous estimez par ailleurs que le principe tendant, en tout état de cause, à limiter toute reprise d'ancienneté à la durée requise dans l'échelon d'accueil est de nature à pénaliser les agents parvenus au dernier échelon de leur grade et qui y justifient lors de leur reclassement d'une ancienneté très largement supérieure à la durée prévue dans l'échelon qu'ils ont vocation à intégrer perdront le bénéfice de cette ancienneté.

Vous demandez donc que les modalités de reclassement soient revues dans le sens le plus favorable aux agents.

Votre courrier appelle de ma part les observations suivantes.

Le reclassement d'un contrôleur de classe exceptionnelle parvenu au 4<sup>ème</sup> échelon de son grade au moment d'être reclassé dans le 10<sup>ème</sup> échelon du 3<sup>ème</sup> grade du NES, avec conservation de l'intégralité de son ancienneté acquise majorée de 6 mois, serait de nature à générer une inversion de carrière au détriment du contrôleur du travail de classe exceptionnelle parvenu au 5<sup>ème</sup> (et dernier) échelon de son grade avant son reclassement, avec conservation de son ancienneté, dans le même 10<sup>ème</sup> échelon du 3<sup>ème</sup> grade du NES.

En effet, si le premier justifiait de 2 ans et 6 mois dans son grade d'origine, il serait reclassé au 10<sup>ème</sup> échelon puis aussitôt promu à l'échelon supérieur dans son grade d'accueil alors que le second, s'il n'était parvenu au dernier échelon de son grade que depuis 2 ans, serait reclassé aussi au 10<sup>ème</sup> échelon de son grade d'accueil mais n'accèdera en revanche au 11<sup>ème</sup> qu'un an plus tard.

La nécessaire correction de cette inversion de carrière a donc conduit à prévoir un reclassement des contrôleurs du travail de classe exceptionnelle parvenus au 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade depuis moins de 2 ans et 6 mois au 9<sup>ème</sup> échelon du 3<sup>ème</sup> grade du NES, avec conservation toutefois de l'intégralité de leur ancienneté acquise, majorée d'un an (et non plus de 6 mois).

Par ailleurs, s'agissant du principe que vous contestez tendant au plafonnement de toute ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil, il constitue une règle habituelle du droit de la fonction publique.

Cette règle est notamment appliquée pour toute promotion ou tout avancement de grade au sein des corps actuels des contrôleurs du travail et de l'inspection du travail (cf. notamment les articles 8, 16 et 17 du décret 97-364 du 18 avril 1997 modifié et les articles 11 et 14 du décret 2003-770 du 20 août 2003).

Ainsi, le contrôleur du travail de classe normale parvenu depuis plus de 4 ans au 12<sup>ème</sup> et dernier échelon de son grade (IM 473) sera reclassé au 12<sup>ème</sup> échelon du 2<sup>ème</sup> grade du NES puis aussitôt promu au 13<sup>ème</sup> et dernier échelon de ce grade (IM 515) et bénéficiera déjà ainsi d'un gain indiciaire immédiat de 42 points, supérieur à celui qui aurait résulté de son éventuel avancement dans le grade de contrôleur du travail de classe supérieure (IM 500), lequel n'aurait lui-même donné lieu à une conservation de l'ancienneté acquise que dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil.

Il en ira de même du contrôleur du travail de classe supérieure parvenu au 6<sup>ème</sup> échelon de son grade (IM 500) depuis plus de 3 ans qui sera immédiatement promu au 10<sup>ème</sup> échelon du 3<sup>ème</sup> grade du NES (IM 540), soit un gain indiciaire de 40 points, supérieur à celui qu'aurait généré une éventuelle accession au grade actuel de contrôleur du travail de classe exceptionnelle (IM 534), avec des conditions de reprise d'ancienneté identiques.

Quant au contrôleur du travail de classe exceptionnelle au dernier échelon de son grade (IM 534) depuis plus de 3 ans, il sera, dès son reclassement, promu au 11<sup>ème</sup> et dernier échelon du 3<sup>ème</sup> grade du NES (IM 562), soit un gain indiciaire immédiat de 28 points.

Ces agents ainsi parvenus au dernier échelon de leur grade d'origine qui auront atteint l'âge d'ouverture de leurs droits à la retraite lors de leur reclassement devront demeurer en service au moins 6 mois à compter de ce reclassement pour pouvoir prétendre à un montant de pension calculé sur la base de leur dernier indice de traitement ainsi revalorisé.

Une telle obligation ne paraît pas toutefois constituer une contrepartie disproportionnée de l'effort significatif engagé par le Gouvernement, dans un contexte budgétaire très difficile, pour améliorer la situation statutaire des contrôleurs du travail.

Je reste, avec le concours de mes services, à votre disposition pour tout échange complémentaire sur ce dossier.

Pour le ministre et par délégation,  
le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services



Joël BLONDEL